

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret* n° 66-241 du 1^{er} août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais. 493
- Décret* n° 66-242 du 1^{er} août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement Congolais. 493
- Décret* n° 66-246 du 10 août 1966, chargeant par intérim un administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement. 493

Ministère des finances et du budget

- Décret* n° 66-237 du 29 juillet 1966, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes de la République du Congo. 493
- Décret* n° 66-252 du 12 août 1966, autorisant le ministre des finances à exécuter le plan d'achat de véhicules exercice 1966. 494
- Rectificatif* n° 3165/MF-BM du 5 août 1966, au rectificatif n° 1092/MF-BM du 22 mars 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel de la Banque Nationale de développement du-Congo (B.N.D.C.). 494

Ministère des mines

- Décret* n° 66-236 du 29 juillet 1966, définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, exportation et transformation des substances minérales précieuses. 495

Ministère de l'intérieur

- Actes en abrégé*. 497

Ministère de l'office des postes et télécommunications

- Actes en abrégé* 497
- Rectificatif* n° 3093/P.T. du 30 juillet 1966, à l'arrêté n° 5103/P.T. du 13 décembre 1965, portant promotion de commis des postes et télécommunications. 498

Ministère de la justice, garde des sceaux

- Décret* n° 66-240 du 30 juillet 1966, portant titularisation des magistrats. 498
- Décret* n° 66-251 du 10 août 1966, portant naturalisation. 498
- Décret* n° 66-245 du 9 août 1966, portant remise de peine. 498
- Décret* n° 66-247 du 10 août 1966, portant naturalisation. 498

<i>Décret n° 66-249</i> du 10 août 1966, créant une régie de dépôt légal à Brazzaville.	499
<i>Décret n° 66-250</i> du 10 août 1966, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans la République.	499
<i>Actes en abrégé.</i>	500
<i>Rectificatif n° 3118/MJ-CAB-2</i> du 2 août 1966, à l'arrêté n° 250/MJ-DSC du 21 janvier 1966, portant naturalisation des commis principaux des greffiers et parquets.	501
<i>Rectificatif n° 3160/MJ-CAB-2</i> du 4 août 1966, à l'arrêté n° 143/MJ-CAB-2 du 14 janvier 1966, portant promotion des greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo.....	501
Ministère du travail	
<i>Décret n° 66-239</i> du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés.....	501
<i>Actes en abrégé.</i>	503
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret n° 66-238</i> du 29 juillet 1966, rapportant le décret n° 66-177 du 20 mai 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A I de la police de la République du Congo.	503
<i>Décret n° 66-243</i> du 1 ^{er} août 1966, portant détachement d'un administrateur de 2 ^e échelon, des services administratifs et financiers. . .	504
<i>Décret n° 66-244</i> du 1 ^{er} août 1966, fixant les conditions dans lesquelles sont prononcées les promotions sur liste d'aptitude.....	504

<i>Actes en abrégé.</i>	504
<i>Rectificatif n° 3110/FP-PC</i> du 1 ^{er} août 1966, à l'arrêté n° 571/FP-PC du 1 ^{er} février 1966, portant engagement des élèves instituteurs adjoints et leur accordant une bourse.....	507
Ministère des transports.	
<i>Actes en abrégé.</i>	507
Ministère de l'agriculture	
<i>Actes en abrégé.</i>	507
Ministère de l'élevage	
<i>Actes en abrégé.</i>	507
Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 66-248</i> du 10 août 1966, portant rectificatif au décret n° 66-200 du 18 juin 1966, portant nomination aux fonctions de médecin-chef de la préfecture du Pool à Kin-kala.	507
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé.</i>	508
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines.	510
Service forestier.	510
Domaines et propriété foncière.	510
<i>Annonces.</i>	511

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-241 du 1^{er} août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963,

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de grand officier

MM. Vilgrain, président directeur général de la SOSUNIARI ;

De Vriendt (Emile), directeur général (S.I.A.N.)

Au grade de commandeur

M. Urbain (Roger), directeur général adjoint de la SIAN (SOSUNIARI).

Au grade d'officier

M. Galon (Pierre), président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Au grade de chevalier

MM. Bernard (Auguste), ingénieur général SOSUNIARI ;
Erhart (François), directeur chantier Dragags Génie civil (SOSUNIARI) ;

Le Charpentier (Jean-Marie), docteur en médecine, chef de l'hôpital SIAN (SOSUNIARI) ;

Tuleu (Guy), directeur local SIAN (SOSUNIARI) ;
Kuenemann (Jean), ingénieur des mines directeur de la bourse du diamant.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-242 du 1^{er} août 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais,

Au grade de chevalier

MM. Biyedi (Joseph), employé SIAN ;
Bouiti (Jean-Félix), caissier comptable SIAN ;
Corneilliet (Maurice), direction générale Paris groupe SIAN ;
Fretay (Eugène), agronome des sociétés du groupe SIAN ;
Guimbi (Gabriel), agent de culture SIAN ;
Knipping Wilhelm, agent, chef d'atelier SIAN ;
Lelangue (Maurice), directeur chantier Fives Line cammontage usine SOSUNIARI ;
Mahy (Emile), secrétaire général groupe SIAN ;
Pohimann Wilhelm, chef département huilerie SIAN ;
Tchicayat (Jean-Baptiste), comptable SIAN.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-246 du 10 août 1966, chargeant par intérim M. Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n° 63-275 du 16 août 1963 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu le décret n° 65-262 du 30 septembre 1965 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Vu l'arrêté n° 2790/sgg du 11 juillet 1966 accordant un congé administratif à M. Sita (Félix) ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En l'absence de M. Sita (Félix), secrétaire général du gouvernement, titulaire d'un congé administratif, M. Zomambou-Bongo (Joseph), secrétaire général adjoint du gouvernement, assurera par intérim les fonctions de secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Zomambou-Bongo (Joseph), percevra à cet effet l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66-237/MF du 29 juillet 1966, fixant les heures d'ouverture et fermeture des bureaux de douanes de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu le code des douanes de l'UDEAC notamment son article II-7 ;

Vu l'arrêté n° 191 du 28 janvier 1946 fixant les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes de l'ex-A.E.F., ensemble les différents textes qui l'ont complété ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes de la République du Congo sont fixées comme suit :

Tous les jours sauf le samedi de 7 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 17 heures

Le samedi : de 7 h 30 à 12 h 30.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du gouvernement.

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO

DÉCRET n° 66-252 du 12 août 1966, autorisant le ministre des finances à exécuter le plan d'achat de véhicules, exercice 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en son article 54 ;

Vu la loi 54-65 du 17 décembre 1965, relative au budget de la République du Congo exercice 1966 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour les achats de véhicules prévus au budget 1966, pour les différents services intéressés, de procéder à des virements de chapitre à chapitre de manière à redresser les erreurs d'évaluation primitivement faites sans que soit par ailleurs modifié le montant global des crédits votés ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à passer les marchés d'achat de véhicules prévus à la loi 54-65, du 17 décembre 1965, relative au budget de la République du Congo, exercice 1966, sans que puisse être opposée la répartition par services des crédits à ceux destinés prévus au budget.

Le cas échéant, des arrêtés du ministre des finances détermineront les virements de chapitre à chapitre portant uniquement sur les crédits d'achat de véhicules nécessaires au règlement financier correspondant.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre et ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

ED. EBOUKA BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA,

D. CHARLES GANAQ.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications chargé de l'intérim,

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Pour le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage :

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications chargé de l'intérim,

ANDRÉ HOMBESSA.

Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales,

S. GOKANA.

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

RECTIFICATIF n° 3165/MF-BM. du 5 août 1966, au rectificatif n° 1092/MF-BM. du 22 mars 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire, chargée du reclassement du personnel de la Banque Nationale de développement du Congo (B.N.D.C.)

Au lieu de :

La commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la B.N.D.C. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;

MM. Gassongo (Alexandre) ;

Galibali (Lambert) ;

Diallo Idriss.

Lire :

La commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la B.N.D.C. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est composée comme suit :

Membres représentants de l'organisme employeur :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;
MM. Gassongo (Alexandre) ;
Galibali (Lambert) ;
Moussoundi (Alphonse).
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 66-236 du 29 juillet 1966, définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, exportation et transformation des substances minérales précieuses rectifié par le décret n° 66-235 du 29 août 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;
Vu la loi n° 32-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'applications de la loi n° 29-62 susvisée ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Généralités

Art. 1^{er}. — Sont soumises sur le territoire du Congo, aux dispositions du présent décret, la détention, la cession, la circulation, l'importation, l'exportation et la transformation des substances suivantes :

1° L'or en poudre, pépites, lingots, plaques, fils torsadés, masses non ouvrées, ci-après désignés sous le vocable « d'or brut » (et à l'exception des bibelots, statuettes, bijoux, monnaies, pièces de joaillerie et d'orfèvrerie en or).

2° Les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonnes) ci-après désignés sous le vocable de « diamants bruts ».

Détention, cession

Art. 2. — Les titulaires de droits de recherche ou d'exploitation valables pour or ci-après désignés sous le vocable de « producteurs » peuvent détenir l'or qui provient de leurs recherches et exploitations sous les réserves suivantes :

1° Les titulaires de permis de recherches ou leurs fermiers doivent tenir un registre journal, visé et paraphé par le chef du service des mines, des quantités d'or extraits et détenus. Ils ne peuvent disposer de ces substances qu'après y avoir été autorisés conformément aux dispositions du code minier et de ses textes d'application.

2° Les titulaires de permis d'exploitation ou leurs amodiataires ou fermiers sont également astreints à tenir le registre journal mentionné à l'alinéa précédent. Ils doivent en outre, dans la première quinzaine de chaque mois, mettre en circulation leur production d'or du mois précédent, sauf autorisation contraire du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Les banques régulièrement installées sur le territoire de la République du Congo, le laboratoire du bureau minier congolais, le service des mines sont autorisés à détenir l'or brut, notamment celui mis en circulation par les producteurs.

Art. 4. — Hormis les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus, nul ne peut détenir de l'or s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines. Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes ou refusée sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître les motifs à l'intéressé. Le retrait ou le refus n'ouvre pas droit à indemnité. Peuvent bénéficier de cette autorisation certaines personnes physiques ou morales notamment les bijoutiers, les dentistes et les orpailleurs (sont désignés sous ce dernier vocable les artisans se livrant à la recherche et à l'exploitation de l'or munis d'une carte d'orpailleur délivrée par le ministre chargé des mines).

Art. 5. — Les personnes ayant découvert fortuitement de l'or et qui ne seraient titulaires, pour ces substances, ni de l'autorisation personnelle de recherches minières ni de l'autorisation de détention, doivent sans délai en faire la déclaration et les remettre contre récépissé aux autorités administratives locales en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte.

L'or est intégré à la masse d'or du service des mines et devient la propriété de l'État.

Art. 6. — Les personnes qui recueilleraient de l'or au cours de travaux d'exploitation autorisés, mais ayant pour objet l'extraction d'autres substances, sont tenues d'en avertir les autorités administratives auxquelles elles remettront sans délai l'or découvert.

Art. 7. — Lors du décès ou de la disparition d'une personne autorisée à détenir de l'or, son successeur, ses héritiers, l'exécuteur testamentaire, les liquidateurs s'il s'agit d'une personne morale, sont tenus de déclarer sans délai aux autorités judiciaires locales l'or se trouvant au Congo et figurant à l'actif de la succession ou liquidation, et d'en solliciter la mise sous scellés et, le cas échéant, le séquestre. Il peut être procédé d'office à ces deux mesures.

La main-levée est prononcée lors de l'octroi aux intéressés de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Faute d'obtention de cette autorisation, il est procédé comme en matière de séquestre, sur la demande des intéressés formée dans les délais de prescription prévue, à la restitution de l'or dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, l'or régulièrement déclaré et remis aux autorités administratives par des personnes non autorisées à les détenir peut leur être restitué sous réserve, suivant les cas, d'exportation immédiate, de vente au service des mines.

Art. 9. — Toutes cessions d'or à l'intérieur du territoire de la République du Congo sont interdites sauf autorisation accordée par le ministre chargé des mines.

Circulation, exportation, importation.

Art. 10. — Les producteurs ne peuvent transporter l'or à l'intérieur du Congo sans que ces substances ne soient accompagnées d'un laissez-passer établi conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Les laissez-passer pour or sont établis, suivant le cas à destination de l'étranger quand il y a exportation, ou à destination du service des mines.

Des duplicata de ces laissez-passer sont adressés aux services des mines.

Art. 11. — L'exportation de l'or brut est effectuée par les producteurs ou, agissant au nom et pour le compte de ces derniers par les banques régulièrement installées au Congo. Elle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines, visée par l'office des changes et être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Art. 12. — Les importations d'or brut au Congo ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines sur avis conforme de l'office des changes.

Cette autorisation tient lieu de laissez-passer pour la circulation à l'intérieur du territoire de la République du Congo.

Art. 13. — Dans tous les cas où un doute intervient sur la nature exacte ou l'identification des envois visés aux articles 11 et 12 ci-dessus, les commissaires des mines (sont désignés sous ce dernier vocable les commissaires du Gouvernement, les préfets, les sous-préfets et toutes personnes dûment désignées par le ministre chargé des mines) ou les agents des douanes peuvent imposer l'envoi au laboratoire du service des mines pour fonte et tirage préalable.

Art. 14. — L'exportation des diamants bruts, extraits au Congo, est effectuée par les producteurs ou, agissant au nom et pour le compte de ces derniers, par les banques régulièrement installées au Congo. Elle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines et être conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Art. 15. — Les importations de diamants bruts au Congo ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines :

Cette autorisation tient lieu de laissez-passer pour la circulation à l'intérieur du territoire de la République du Congo.

Art. 16. — Toute personne entrant au Congo avec de l'or non couvert par une autorisation d'importation est tenue de les présenter au poste de douane le plus proche où l'or est pesé.

L'or est ensuite placé sous enveloppe fermée et scellée par la douane. Cette enveloppe est déposée à l'agence locale du trésor et restituée à l'intéressé ou à son mandataire à leur sortie du Congo, ou bien sur leur demande et à leurs frais et risques, elle est expédiée à l'agence du trésor la plus proche de leur poste de sortie, si celui-ci est distinct de leur poste d'entrée, et restituée dans les mêmes formes ; l'expédition est effectuée sous le régime des valeurs déclarées ou, à défaut, en colis recommandé.

Art. 17. — Nul ne peut se livrer aux opérations de transformation de l'or et des diamants bruts s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Art. 18. — Le laboratoire du service des mines est autorisé à procéder à la fusion et au titrage des matières d'or de toute provenance qui lui sont remises conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 19. — La fabrication dans un but commercial, d'ouvrages d'or autres que les appareils de prothèse dentaire est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant. Celui-ci constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité.

Il est délivré en vertu du ministre chargé des mines, aux artisans qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques et de leur connaissance des textes réglementant l'exercice de la profession.

L'arrêté d'octroi tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 17.

Les poinçons délivrés ont la forme d'un losange renfermant en particulier les initiales R.C. et le numéro d'ordre attribué au fabricant.

Art. 20. — Les autorisations de détention ou de transformation d'or ou de diamants bruts en vigueur au moment de la publication du présent décret conservent leur validité. Il en est de même en ce qui concerne les poinçons de fabricants agrés d'ouvrages d'or.

Art. 21. — Dans tous les cas où il est nécessaire de pourvoir à la conservation de l'or ou des diamants bruts, il peut être procédé d'office à l'apposition des scellés et à la mise sous séquestre.

Art. 22. — L'or saisi par autorité de justice est adressé aux fins d'expertise au laboratoire du service des mines sans qu'intervienne à cet effet une ordonnance de main-levée.

Si la confiscation en est prononcée au bénéfice de l'état, cet or est intégré à la masse d'or du service des mines et devient la propriété de l'état.

Art. 23. — Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret lorsqu'il s'agit de pépites ou échantillons aurifères ou de diamants à caractère scientifique intéressant ou représentant un aspect de pièces de collection. Un certificat d'origine du chef du service des mines définit alors les formes de leur détention, circulation exportation.

Art. 24. — Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi 29-62 du 16 juin 1962, modifiée, portant code minier sont applicables aux infractions commises en violation des prescriptions du présent décret.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les dispositions de l'arrêté n° 3644/M du 14 novembre 1957.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE n° 1
Laissez-passer

Nom de l'exploitant :
Mois de
N° /

(1) (2)
Apparetnant à (3)
Extrait (4)
Pendant le mois de
Expédié à destination de (5)
Numéro d'inscription au registre d'extraction, vente et expédition en date du 19....
Numéro du lot

Certifié exact et sincère

A , le 19....

Le (6) 19....

Visé sous le n° 19....

Le commissaire des mines,

- (1) Quantité (poids et pour les diamants nombre de pierres) ;
- (2) Nature de la substance ;
- (3) Titulaire de droit minier ;
- (4) Permis, concession (désignés par leur numéro administratif ;
- (5) Identité, domicile du destinataire ;
- (6) Titre du signataire.

(Cachet apposé sur le colis fermé)

ANNEXE n° 2

Autorisation spéciale d'expédition
de matière d'or n°

M. (1)
Exploitant minier du (2)
Est autorisé à exporter les matières d'or suivantes (3).....
D'un poids net de (4)
Au titre moyen de (4)
Provenant de la République du Congo à destination de ...
Destinataire (5)
Transitaire (s'il y a lieu) (5)
Poids brut (4)
Valeur (4)
Voie d'expédition
Bureau de dédouanement :
Date probable de l'expédition :
A, le 19..

Vu :

Le directeur de l'Office des changes,

Le ministre

- (1) Nom, profession, adresse du demandeur ;
- (2) N° des permis ou concessions ;
- (3) Nature ;
- (4) En toutes lettres ;
- (5) Nom et adresse complète.

ANNEXE n° 3

Autorisation spéciale d'exportation
de diamants bruts

M. (1)
Exploitant minier du (2)
Est autorisé à exporter les diamants bruts dont état ci-
joint (3)
D'un poids net de (4)
Provenant de la République du Congo à destination de ...
Destinataire (5)
Transitaire (s'il y a lieu) (5)
Poids brut (4)
Valeur (4)
Voie d'expédition :
Bureau de dédouanement :
Date probable de l'expédition :
A, le 19..

Le ministre

- (1) Nom, profession, adresse du demandeur ;
- (2) N° des permis ou concessions ;
- (3) Etat précisant le nombre, le poids et la valeur des diamants par catégorie ;
- (4) En toutes lettres ;
- (5) Nom et adresse complète.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PROMOTIONS

— Par arrêté n° 3082 du 30 juillet 1966, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Djoungou (Hubert) ;
Malanda (Michel).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe pour compter du 18 avril 1964 :

MM. Kanga (Jacques) ;
Guila (Jean-Jacques)
Massamba (Michel), pour compter du 7 avril 1966 ;
Moutzanga (Maurice), pour compter du 1^{er} novembre 1964.

A la 3^e classe pour compter du 5 juin 1964 :

MM. Iwayé-Ewandzaon (Abel) ;
Ampion (Rigobert) ;
N'Zouélé (Alphonse) ;
N'Gamba (Gaspard) ;
I-éna (Omer), pour compter du 7 juin 1966.

A la 3^e classe pour compter du 7 juin 1966 :

MM. Taranganzo (Faustin) ;
Malonga (Amédée) ;
N'Zangala (Jean-Baptiste), pour compter du 5 juin 1966.

Sous-brigadier

A la 1^{ère} classe :

M. Ondziba (Dominique), pour compter du 15 mars 1966.

A la 2^e classe :

M. Dimi (Albert), pour compter du 2 février 1966.

Brigadier-chef

A la 1^{ère} classe :

M. Tchivongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'OFFICE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PROMOTIONS

— Par arrêté n° 3075 du 28 juillet 1966, sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1965, les inspecteurs de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 5 juin 1966 :

MM. Bakana (Aloyse) ;
Bibinamy (Victor).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3092 du 30 juillet 1966, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Ganga (Fidèle), les dispositions des arrêtés n°s 5039/PT. et 5040/PT. du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement et promotion des fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo.

RECTIFICATI N° 3093/PT. du 30 juillet 1966, à l'arrêté n° 5103/PT. du 13 décembre 1965 portant promotion de M. Gondo (Jacques), commis des postes et télécommunications.

Au lieu de :

M. Gondo (Jacques), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Dolisie, est promu au 9^e échelon, au titre de l'année 1964, pour compter du 7 novembre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 7 novembre 1964.

Lire :

M. Gondo (Jacques), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Dolisie, est promu au 9^e échelon, au titre de l'année 1964, pour compter du 8 novembre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 8 novembre 1964.

(Le reste sans changement).

○○○

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 66-240 du 30 juillet 1966, portant titularisation des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 susvisée ;

Vu le décret 64-301 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret 61-183 susvisé ;

Vu le décret 63-265 du 3 août 1963 portant nomination de M. Mayinguidi (Etienne) dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat stagiaire au 1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Vu le décret 64-275 du 29 août 1964 portant nomination de M. Gabou (Antoine) dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat stagiaire au 1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 6 juillet 1964 ;

Après avis de la commission d'avancement prévue par l'article 26 de la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont titularisés au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie.

Pour compter du 11 août 1965 :

M. Mayinguidi (Etienne).

Pour compter du 6 juillet 1965 :

M. Gabou (Antoine).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

François Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-251 du 10 août 1966, portant naturalisation de M. Ganguiamba-N'Goun (Moïse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du grade des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-170 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganguiamba-N'Goun (Moïse), né le 1^{er} juillet 1944 à Mil (subdivision de Lolodorf Cameroun) de feu N'Goun N'Zang et de Aboung-N'Zié, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement et ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-245 du 9 août 1966, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise de la peine de 15 jours d'emprisonnement prononcée le 2 mars 1965, par la cour d'appel de Brazzaville, du chef d'émission de chèque sans provision est accordée au sieur Diamouangana (Pascal-Gaspard), sous condition de non condamnation pendant 5 ans à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, et de paiement dans le délai d'un mois d'une amende de 1 000 francs.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-247 du 10 août 1966, portant naturalisation de M. Arlindo Coelho De Carvalho.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 61-35 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité et de l'instruction générale ;

Vu la demande formulée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Arlindo-Coelho De Carvalho, né le 24 octobre 1937 à Santa Catarina cap-vert, de Coelho De Carvalho (Manuel) et de Coelho Furtado (Guilhermine), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs (Claude) né le 16 mars 1959 à Pointe-Noire, (Brigitte) née le 26 mai 1961 à Pointe-Noire, (Patrick-Nicaise) né le 14 décembre 1963 à Pointe-Noire (République du Congo-Brazzaville), dont la filiation à l'égard de Arlindo Coelho a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient en application de l'article 44 dudit code de l'effet collectif attaché à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 66-249 du 10 août 1966, créant une régie de dépôt légal à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946, tendant à créer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 482 du 19 février 1942, instituant une régie de dépôt légal en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret n° 66-250 du 10 août 1966 tendant à fixer les conditions du dépôt légal ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de la justice un service de dépôt légal, dénommé « Régie du dépôt légal ».

Art. 2. — La Régie de dépôt légal est chargée de recueillir avant leur mise en vente ou en service sur le territoire de la République les imprimés de toute nature, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques et cinématographiques. Les articles faisant l'objet du dépôt légal ne pourront être mis en vente, en circulation ou en service qu'après le visa de la commission nationale de censure.

Art. 3. — La Régie de dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Les imprimeurs, producteurs, éditeurs, auteurs éditant eux-mêmes leurs œuvres ou dépositaires principaux d'ouvrages importés doivent adresser dans les délais impartis, au chef de service de la Régie de dépôt légal tous les documents prévus par le décret du 17 juillet 1946.

Les contraventions au présent article sont passibles des sanctions précisées au titre V du décret du 17 juillet 1964.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 66-250 du 10 août 1966, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'organisation du service

Art. 1^{er}. — Les imprimés de toute nature, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales photographiques, cinématographiques mises publiquement en vente, en distribution ou cédées pour la reproduction sur le territoire de la République sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettre et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc ... ;

Lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états registres, etc ... ;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc... ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publication non encore imprimés.

Les titres de valeurs financières.

TITRE II

Régime du dépôt légal

Art. 3. — Toute œuvre d'arts graphiques devra faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur, le producteur ou l'éditeur s'il s'agit de périodiques et en un seul exemplaire pour les autres œuvres entrant dans l'énumération de l'article 1^{er}.

Art. 4. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1° Nom de l'imprimeur ou producteur ;

2° Lieu de sa résidence ;

3° Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;

4° Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, ou en distribution et de nature à en permettre la consommation.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

Art. 5. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la régie du dépôt légal, ou par voie postale et en franchise. Le fonctionnaire chargé de la régie du dépôt légal assure dans un délai d'un mois la transmission à la bibliothèque nationale de l'exemplaire déposé lorsqu'il s'agit d'un ouvrage non périodique.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrage dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'aura eu le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

Art. 6. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration datée et signée mentionnant :

1° Le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur ;

2° Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc... ;

3° Le chiffre du tirage ;

4° Le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonyme ;

5° Le nom, d'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur

Art. 7. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique, et qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération de l'article 1^{er} du présent décret doit en déposer, à la régie du dépôt légal, deux exemplaires s'il s'agit de périodique, ou un seul exemplaire s'il s'agit d'ouvrages non périodiques.

Le dépôt est fait directement à la régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise. Le service de la régie du dépôt légal adressera dans le délai d'un mois à la bibliothèque nationale à Brazzaville l'exemplaire de chaque ouvrage non périodique déposé en vertu des dispositions du présent décret.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location, ou à la session pour reproduction

Les disques phonographiques seront déposés en un exemplaire en bon état et adressés à la bibliothèque nationale par le chef de la régie du dépôt légal.

Il en sera de même pour les films cinématographiques déposés au titre du producteur ou du distributeur.

Art. 8. — Des dépôts adressés à la régie du dépôt légal à Brazzaville sont accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés mentionnant :

1° Le titre de l'ouvrage ;

2° Le nom de l'auteur, de l'imprimeur, du fabricant ; ou de l'éditeur ou du dépositaire principal s'il s'agit d'ouvrages importés ;

3° La date prévue pour la mise en vente ;

4° Le prix de l'ouvrage ;

5° Le chiffre du tirage.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec la postille de la régie. Il vaut accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques, ainsi que les dépositaires principaux d'ouvrages périodiques importés sont soumis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaires accompagnant le dernier numéro de chaque année.

TITRE V

Sanctions

Art. 9. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent décret et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquant et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi par la voie civile, ou le cas échéant par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 11 ci-après.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication, de la mise en vente ou en distribution de l'ouvrage soumis au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef du service de la régie du dépôt légal.

Art. 10. — Sera punie d'une amende de 6 000 à 36 000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours au plus quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par le présent décret.

Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées. L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 11. — Le dépôt réglementé par le présent décret ne se confond pas avec les dépôts prévus par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret du 17 juillet 1946 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3015 du 27 juillet 1966, M. Amdendzan, chef de canton, est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de droit local d'Ewo.

— Par arrêté n° 3042 du 28 juillet 1966, M. M'Bemba (Gaston), notable à Louingui, sous-préfecture de Boko, est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de droit local de Boko.

— Par arrêté n° 3016 du 27 juillet 1966, est autorisée l'ouverture des centres secondaires d'Etat-civil dans les centres désignés ci-après :

PRÉFECTURE DE MOSSAKA
Sous-préfecture de Mossaka :

Centre de Tongo, terre Tongo ;
Centre de Bokombo, terre Bokombo ;
Centre de Bohoulou, terre Bohoulou et Kounda.

Sous-préfecture de Loukoléla :

Centre de Boléko, terre Likouala-aux-Herbes excepté les villages de Bokoma ;

Centre de Bokoma, villages de Bokoma et de Missongo.

— Par arrêté n° 3142 du 3 août 1966, est rapporté l'arrêté n° 3815/MJ-CAB-2 du 30 août 1965 nommant maître Rosenblatt (Jacques) en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3143 du 3 août 1966, une autorisation d'absence pour se rendre en France est accordé à maître Marianne (Maurice), avocat-défenseur près la cour d'appel de Brazzaville pour compter du 19 juillet au 30 septembre 1966.

— Par arrêté n° 3173 du 5 août 1966 M. Bayonne (Jules-Dieudonné, précédemment secrétaire décisionnaire au ministère de la justice et du travail est licencié de ses fonctions à compter du 8 août 1966.

L'intéressé ayant été recruté à compter du 12 mai 1965, bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale à 24 jours de congé, pour la période allant du 12 mai 1965 au 8 août 1966 et d'une indemnité de préavis de 8 jours.



RECTIFICATIF n° 3118 du 2 août 1966 à l'arrêté n° 250/MJ-DSC du 21 janvier 1966 portant titularisation des commis principaux des greffes des parquets.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les commis principaux stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D I, du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1965 dans leur grade ; A.C.C. et RSM : néant (avancement 1965).

MM. Laban (Christophe) ;
Mabiala (Anatole).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les commis principaux stagiaires des greffes et parquets de la catégorie D I, du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, (indice 230) de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1965 ; A.C.C. et RSM : néant (avancement 1965).

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 3160 du 4 août 1966 à l'arrêté n° 143/MJ/CAB-2 du 14 janvier 1966 portant promotion des greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et A.S.M.C. : néant :

Au 2^e échelon :

M. Kimbembé (Bernard), pour compter du 26 avril 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les greffiers principaux du cadre de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et A.S.M.C. : néant :

Au 2^e échelon :

M. Kimbembé (Bernard), pour compter du 26 mars 1964.

(Le reste sans changement).



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 66/239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs et d'application subséquents ;

Vu la loi n° 10-64 instituant le code de travail, notamment en son article 149 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 65-61 du 24 février 1965 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 64-318 du 23 septembre 1964 portant création d'une carte d'identité professionnelle délivrée à certains fonctionnaires en service dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret susvisé n° 65-61 du 24 février 1965 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Il est créé, sous l'égide du ministre du travail, une direction générale du travail qui reprend l'ensemble des attributions précédemment dévolues à la direction de la fonction publique et à la direction des services du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — La direction générale du travail comprend les quatre divisions suivantes :

La division d'études, de la législation et du contentieux ;

La division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat ;

La division de l'inspection des entreprises ;

La division de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Le directeur général du travail coordonne, anime et dirige les activités de ces divisions. Il dispose d'un secrétariat particulier dont les attributions sont fixées à l'article 10.

Il est assisté de quatre chefs de division qui ont rang de chef de service, bénéficient à ce titre des indemnités de représentation fixées par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et contrôlent le bon fonctionnement des unités de travail placées sous leur autorité.

Le chef de la division d'études, de la législation et du contentieux est l'assistant principal du directeur général qu'il supplée de droit en cas d'absence, de congé, de mission ou d'empêchement.

Art. 5. — La division d'études, de la législation et du contentieux est chargée de la conception et de l'élaboration, le cas échéant en collaboration avec le service des départements ministériels intéressés, des projets de lois ou de règlements concernant, d'une part la condition du personnel de l'Etat et des organismes para-étatiques et celles des salariés régis par le code du travail, d'autre part les rapports professionnels, l'hygiène et la sécurité du travail, la promotion et la prévoyance sociale.

Dans les domaines déterminés à l'alinéa ci-dessus, d'une part elle sert de conseillère juridique pour l'application et l'interprétation générale des textes, d'autre part elle étudie et centralise les dossiers de recours gracieux ou contentieux engageant l'Etat.

Elle contrôle les institutions et organismes de prévoyance sociale.

Elle assure le secrétariat du comité consultatif de la fonction publique, de la commission nationale consultative du travail et du comité pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

Cette division est enfin responsable de l'étude et de la centralisation des dossiers concernant les relations avec les autres états ou les organisations internationales dans le domaine du travail, de la fonction publique, de la promotion et de la prévoyance sociale.

Art. 6. — La deuxième division assure la gestion et l'administration du personnel de l'Etat.

Les textes élaborés dans le même domaine par les autres services administratifs sont soumis à son visa.

Elle établit la liaison avec les services compétents du ministère des affaires étrangères et de la coopération pour ce qui est de la gestion et de l'administration du personnel civil de coopération technique.

Elle est chargée de l'organisation des concours.

Art. 7. — La division de l'emploi et de la main-d'œuvre est responsable de l'application de la section 2 du chapitre I du titre VI du code du travail.

Elle est chargée de procéder à toutes études et enquêtes relatives à l'établissement des statistiques concernant l'emploi et la main-d'œuvre.

Elle instruit les demandes d'attribution de subventions sur le produit de la taxe d'apprentissage, les dossiers sur l'emploi de travailleurs étrangers. Elle assure le secrétariat du comité de la taxe d'apprentissage.

Elle est responsable du visa des contrats des travailleurs de nationalité autre que congolaise recruté à l'intérieur et hors des limites de la République du Congo comme prévu à l'article 33 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 et de l'enregistrement des contrats des salariés engagés par les organismes sous tutelle de l'Etat ou par l'Etat lui-même sous le régime du code du travail.

Enfin cette division est chargée du secrétariat du comité de l'emploi, coordonne l'activité des centres de formation professionnelle des adultes et des bureaux de placement, assure la liaison avec la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

Art. 8. — Dans le cadre de leurs attributions respectives les divisions prévues aux articles 5, 6 et 7 sont réparties en sections dont les tâches sont définies par arrêté du ministre du travail.

Art. 9. — La division de l'inspection des entreprises comprend :

La section des relations avec les inspections régionales du travail et des lois sociales, investie de la mission de coordination, d'orientation et de contrôle des activités de ces dernières ;

La section de l'inspection médicale et de contrôle de l'application des normes sur l'hygiène et de la sécurité du travail dans les entreprises. Le personnel qualifié de cette section établit et arrête ses programmes d'enquête en liaison avec les inspections régionales du travail et des lois sociales. Il est tenu au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail et des lois sociales. Il apporte son concours actif à la division d'études, de la législation et du contentieux pour l'élaboration des textes dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, du service médical des entreprises.

TITRE II

Des services extérieurs dépendant de la direction générale du travail

Art. 10. — Les services extérieurs dépendant de la direction générale du travail comprennent :

Les inspections régionales du travail et des lois sociales dont relèvent des bureaux de contrôle du travail ;

Des bureaux de placement ;

Des centres de formations professionnelles des adultes.

Art. 11. — Les inspections régionales du travail et des lois sociales sont chargées, dans les conditions prescrites par les lois et règlements, de veiller à l'application des textes édictés ou conclus en matière de travail, de main-d'œuvre et de prévoyance sociale.

Les chefs des bureaux de contrôle du travail sont sous les ordres directs des inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales.

Les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales rendent compte de leurs activités par des rapports directement adressés au directeur général du travail, sous le timbre de la division de l'inspection des entreprises.

Les préfets dont l'autorité s'exerce dans le ressort territorial de l'inspection régionale du travail et des lois sociales sont destinataires de chacun de ces rapports.

Les correspondances adressées par les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur général du travail qui demeure juge de leur transmission.

Art. 12. — Les bureaux de placement sont chargés de l'application du dernier paragraphe de l'article 162 du code du travail, ainsi que du visa des contrats de travail des travailleurs nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 4 ci-dessus.

Ils établissent des statistiques sur le volume de l'emploi dans leur ressort territorial, sur les offres et demandes d'emploi, sur les placements effectués. Ils délivrent des cartes de travail.

Les tableaux statistiques obtenus sont adressés au directeur général du travail sous le timbre de la division de l'emploi et de la main-d'œuvre, à l'inspecteur régional du travail et des lois sociales, au directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques.

Les chefs des bureaux de placement constatent les infractions aux articles 163 et 166 du code du travail par des rapports écrits au vu desquels les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales ou les chefs des bureaux de contrôle du travail décident de dresser procès-verbaux.

Art. 13. — L'organisation et le fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes seront fixés par arrêté du ministre du travail.

Art. 14. — Le personnel assermenté conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 se fera délivrer la carte d'identité professionnelle prévue par le décret n° 64-318 du 23 septembre 1964.

Art. 15. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29, juillet 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3321 du 10 août 1966, le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 8 du décret 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail.

Les tâches dévolues à la division d'études, de la législation et du contentieux sont réparties aux quatre sections ci-après :

Section 1 : Est constituée en bureaux d'études chargés de l'élaboration des textes et de l'étude des situations juridiques ressortissant au droit du travail ;

Section 2 : Est constituée en bureaux d'études chargés de l'élaboration des textes et de l'étude des situations juridiques ressortissant au droit de la fonction publique.

Section 3 : A compétence pour les questions sur la sécurité sociale en général et les problèmes relatifs à la prévoyance sociale en particulier.

Section 4 : Est responsable :

D'une part des relations internationales. A cet effet elle contribue à l'étude et à la centralisation des dossiers concernant les relations avec les autres états ou les organisations internationales dans le domaine du travail, de la fonction publique, de la promotion et de la prévoyance sociale ;

D'autre part de la documentation c'est-à-dire la prise en charge, le classement et le contrôle des publications reçues par le département, l'organisation et la conservation des archives du département.

Chaque section a la responsabilité des commissions ou des comités dont la consultation est requise ou jugée nécessaire soit avant la publication, soit pour l'application d'un texte soit enfin pour le contrôle de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

La division de la gestion et de l'administration du personnel de l'état comprend cinq sections :

Section 1 : Gère et administre les fonctionnaires des services administratifs et financiers ;

Section 2 : Assure la gestion et l'administration des fonctionnaires des services techniques et des services sociaux ;

Section 3 : Gère et administre le personnel contractuel, auxiliaire et temporaire ;

Section 4 : Est chargée du personnel de l'assistance technique et de la liaison avec tous les autres ministères pour tout ce qui est relatif à ce personnel ;

Section 5 : Est la section des concours.

Lorsqu'elles ont des attributions de gestion et d'administration directes, les sections sont chacune responsable de la tenue des dossiers personnels, des fiches signalétiques individuelles ainsi que de la préparation matérielle des actes de nomination, d'affectation ou de mutation, de mise en congé, d'avancement, de révision des situations administratives.

A défaut d'une gestion et d'une administration directes, les sections assurent la coordination et le contrôle des actes intervenant en la matière.

Les dossiers disciplinaires sont étudiés par le chef de division.

Les activités de la division de l'emploi et de la main d'œuvre sont réparties dans trois sections :

Section 1 : est chargée de la planification de la main d'œuvre. A cet effet, elle a la responsabilité de l'établissement et de la mise à jour des statistiques de la main-d'œuvre ;

Section 2 : règle les problèmes de l'emploi, notamment le placement des travailleurs, l'entrée et l'installation des travailleurs sur le territoire national, les déplacements de travailleurs hors du territoire national ;

Section 3 : est chargée de la formation professionnelle et des questions y relatives.

En attendant la mise en place définitive de toute les sections, les chefs de division doivent assumer toutes les responsabilités à eux dévolues par le décret 66-239 du 29 juillet 1966, sur la direction générale du travail.

Lorsque les nécessités de services l'exigeront, il pourra être confié à un chef de section la responsabilité d'une ou de plusieurs autres sections d'une même division.

Le directeur général du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3311 du 10 août 1966, est remboursée à M. Debolo (Jacques), tailleur, ancien boursier de perfectionnement professionnel, inscrit à l'Office de coopération et d'accueil universitaire, 69 quai d'Orsay Paris VII, sous le n° 1606 du 23 novembre 1964, la somme de 21 000 francs CFA, représentant les frais d'inscription pour les cours de coupe à l'académie internationale de coupe, 2 rue de la Paix, Paris II^e.

Le montant de la dépense est imputable au budget de l'Etat, section 757, chapitre 371, paragraphe 11.

— Par arrêté n° 3312 du 10 août 1966, est remboursée à M. Mafoua (Bernard), ouvrier d'art céramiste, ancien boursier de perfectionnement professionnel, inscrit à l'Office de coopération et d'accueil universitaire, 69 quai d'Orsay Paris VII sous le n° 1607 du 23 novembre 1964, la somme de 194 550 francs CFA, représentant les frais d'inscription et de scolarité pour les cours de céramique au centre éducatif d'arts appliqués, 210 Faubourg Saint-Antoine, Paris 10^e.

Le montant de la dépense est imputable au budget de l'Etat, section 757, chapitre 371, paragraphe 11.

— Par arrêté n° 3313 du 10 août 1966, est remboursée à M. Abomi (Antoine), monteur-dépanneur-radio, ancien boursier de perfectionnement professionnel, inscrit à l'Office de coopération et d'accueil universitaire, 69 quai d'Orsay Paris VII, sous le n° 394 du 29 septembre 1965, la somme de 84 000 francs CFA, représentant les frais d'inscription pour les cours de préparation d' monteur dépanneur radio à l'école technique moyenne et supérieure de Paris.

Le montant de la dépense est imputable au budget de l'état section 757, chapitre 371, paragraphe 11.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-238 du 29 juillet 1966, rapportant le décret 66-177 du 20 mai 1966, portant nomination de M. Diakoundila (Abel-Honoré), dans les cadres de la catégorie AI de la police de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 66-177 du 20 mai 1966, portant nomination de M Diakoundila (Abel-Honoré), dans les cadres de la catégorie AI de la police de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Est et demeure rapporté le décret n° 66-177 du 20 mai 1966, susvisé, portant nomination de M. Diakoundila (Abel-Honoré), dans les cadres de la catégorie AI de la police de la République du Congo,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-243/FP-PC. du 1^{er} août 1966, portant détachement de M. Matongo (Julien), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4058/FP-PC. du 17 septembre 1962, autorisant M. Matongo (Julien), à poursuivre les études à la faculté de droits et sciences économiques à Paris ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 11/CF-BCC du 13 avril 1966, du président du conseil d'administration de la B.C.C.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matongo (Julien), administrateur de 2^e échelon, des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en stage d'initiation à la profession bancaire est placé en position de détachement auprès de la banque commerciale Congolaise.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pensions à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la banque Commerciale Congolaise.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965, sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde sceaux ministre de la
justice et de la fonction publique,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-244 du 1^{er} août 1966, fixant les conditions dans lesquelles sont prononcées les promotions sur liste d'aptitude.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 seront versés dans les catégories et hiérarchies de cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu les décrets fixant les statuts communs ou particuliers des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 59-30 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 21 de la loi 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude pour l'accès aux catégories ou hiérarchies immédiatement supérieures des cadres de la République du Congo.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la catégorie A 2 ne peuvent accéder à la catégorie A 1 sur liste d'aptitude.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 45 ans au moins ;

2° Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'administration au moins égale à 15 ans ;

3° Justifier d'une ancienneté de 4 ans dans le grade ;

4° Etre proposé par le chef de service. Cette proposition doit être confirmée par le directeur et le ministre intéressés.

Art. 4. — Les fonctionnaires provenant du recrutement sur liste d'aptitude sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur ancien cadre en conservant l'ancienneté ou, à défaut de concordance d'indice, à l'échelon immédiatement supérieur en perdant toute ancienneté.

Art. 5. — Les fonctionnaires ne pourront bénéficier d'une promotion sur liste d'aptitude, qu'une seule fois au cours de leur carrière.

Art. 6. — La promotion sur liste d'aptitude étant une promotion exceptionnelle, les fonctionnaires remplissant les conditions fixées à l'article 3 doivent faire une requête individuelle qui est transmise au ministre de la fonction publique.

Art. 7. — Le nombre des places réservées au titre du recrutement sur liste d'aptitude ne pourra pas excéder 1/10^e des vacances budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

Intégration

— Par arrêté n° 2970 du 25 juillet 1966, les agents de l'enseignement dont les noms suivent ayant suivi avec succès le cycle de l'école normale supérieure et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (CAP CEG) sont, en application des dispositions des articles 22 à 26 du décret n° 64-165/FP-PC en date du 22 mai 1964, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République et nommés professeurs de CEG stagiaires, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Massamba (Aristide) ;

Oko (Pierre) ;

M'Bemba (Daniel) ;

Sanguiamba (Moïse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 3084 du 30 juillet 1966, les candidats dont les noms suivent titulaires de la 2^e partie du diplôme de maître d'éducation physique de l'institut national de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire de la République fédérale du Cameroun sont, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République et nommés maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires (indice local 420) ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bobozé (Calixte) ;
Yétéla Zonzi (Eugène) ;
Mihambanou (Jacques) ;
N'Gonié (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1966 date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3086 du 30 juillet 1966, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent ayant suivi avec succès le cycle de l'école normale supérieure et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (C.A.P. des C.E.G.) sont, en application des dispositions des articles 22 et 26 du décret 64-165/FP-BE. du 22 mai, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés au grade de professeur de C.E.G.

Stagiaire indice 600 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Loubaki (Félix) ;
Ganga (Célestin) ;
Adoua (Jean-Marie) ;
Bindika (Germain).

Au 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Moitsinga (Norbert) ;
Kinkala (Alphonse) ;
Samba (Albert) ;
Issanga (Gilbert) ;
Onongo (Joseph) ;
Makambala-Longangué (Paul) ;
Bafoua (Justin) ;
Babaka (Gustave) ;
N'Dinga (Jean-François) ;
Bakala-Loubota (Pascal) ;
Bouékassa (André) ;
Diamona (Michel) ;
Mayilou (David) ;
Niambi (Benjamin) ;
N'Dala (Daniel) ;
N'Koukou-Massamba (P.) ;
N'Ganga (Michel) ;
Bakalafoua (Gérard) ;
Atondi (Julien) ;
Samba (François) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Tchicaya (Léon) ;
Bemba (Martin) ;
Tchicaya (Robert) ;
Koumba (Antoine) ;
N'Goho (Fénélon).

Au 2^e échelon, indice 730 ; ACC et RSMC : néant :

M. Malonga (Jacques).

Au 3^e échelon, indice 810 ; ACC et RSMC : néant :

M. Samba (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} juin 1966 et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3103 du 1^{er} août 1966, en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. Moukoko (André), aide-météorologiste de 3^e échelon en service à Brazzaville qui a satisfait à l'examen de fin de stage de perfectionnement de l'école régionale de la météorologie et de la navigation aérienne est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République et nommé assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1966, et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3104 du 1^{er} août 1966, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-195/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs contractuels dont les noms suivent qui ont subi avec succès des examens probatoires de fin de stage au cours des années 1963-1964 avant le 31 décembre 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République et nommés moniteurs stagiaires, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Koussa (Dominique) ;
Baibah-Bokoloko (Edouard) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Sanzet (Jean-Jacques) ;
Bountsana (Germain) ;

Les intéressés ont droit à l'indemnité différentielle prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3109 du 1^{er} août 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1109/FP-PC. du 22 mars 1966 portant intégration et nomination au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, en ce qui concerne MM. N'Gamba (Paul) et N'Kouéri-M'Pio (Norbert), déjà nommés à ce grade par arrêtés n°s 5243 et 46/FP-PC des 25 décembre 1965 et 10 janvier 1966.

— Par arrêté n° 3134 du 3 août 1966, en application des dispositions du décret 64 165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Miambanzila (Simon), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C I de l'enseignement, ayant suivi avec succès le stage de formation de professeur de CEG. en France et titulaire du certificat de fin d'études normales des professeurs de CEG. et intégré dans les cadres de la catégorie A II des services sociaux (enseignement) de la République et nommé au grade de professeur de CEG. 1^{er} échelon indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 4 novembre 1965.

— Par arrêté n° 3280 du 10 août 1966, en application des dispositions du décret 62 195/FP. du 5 juillet 1962, M. Tadinganzo (Faustin), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police de la République, titulaire de la capacité en droit est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II de la police est nommé inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 22 juin 1966, date de l'obtention dudit diplôme ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé devra effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3097 du 1^{er} août 1966, M. Boukaka (Fidèle), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie DI de la police de la République, promu brigadier de 2^e classe, indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1966, par arrêté n° 619-INT-DSN. du 17 février 1966, est, pour compter de cette même date, reclassé officier de paix-adjoint de 2^e échelon, indice local 250, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3099 du 1^{er} août 1966, M. Caillet (Philémon), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie DI de la police, promu brigadier de 2^e classe indice, local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1965, par arrêté n° 619-INT-DSN. du 17 février 1966, est, pour compter de cette même date, reclassé officier de paix-adjoint de 2^e échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2969 du 25 juillet 1966, M. Amba-Moundélé, assistant sanitaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A II des services sociaux (santé), de la République du Congo, en service au ministère du travail et de la prévoyance sociale à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de spécialisation à l'institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail de Paris pendant une période d'un an.

L'intéressé devra subir avant son départ pour Paris, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville, sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur Paris par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La durée de stage étant inférieure à dix huit mois l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2981 du 26 juillet 1966, Mme Fila (Marcelline), professeur de C.E.G., en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage en sociologie à Baroda (Inde) pour une période de 2 ans.

L'intéressée devra subir avant son départ pour l'Inde, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la bourse spéciale du stage et des indemnités de logement de première mise d'équipement conformément aux dispositions des décrets 62-324 et 65-238 des 2 octobre 1962 et 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressée étant bénéficiaire d'une bourse de l'UNESCO de 20 roupies, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965 lui seront appliquées.

La mise en route de l'intéressée sur l'Inde sera effectuée par les soins de l'UNESCO.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2984 du 26 juillet 1966, MM. M'Fouka (Thomas), Libouli (Joseph), Mabilia (François), Moulouki (Ango), Mayitoukou (Pierre), Tsiba (Jean-Honoré) et Gabiot (Jean), secrétaires d'administration des services administratifs et financiers sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement en administration publique à Ottawa (Canada) pour une période d'un an.

Les intéressés subiront avant leur départ pour Ottawa les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo, sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1965.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Les intéressés étant bénéficiaires d'une bourse du Canada, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238 du 16 septembre 1965 précité leur seront appliquées.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leurs familles.

La mise en route sur Ottawa sera effectuée par les soins du gouvernement du Canada.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route.

— Par arrêté n° 3106 du 1^{er} août 1966, MM. Moutondia (Sylvestre) et Mousiéle (Antoine), respectivement commis principal de 8^e échelon des services administratifs et financiers et commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon de la République du Congo, en service détaché à l'office congolais des changes, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement auprès de la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie à Prague pour une durée de 6 mois (régularisation).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la Tchécoslovaquie, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo (office congolais des changes) sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret 62-324 du 2 octobre 1962.

Les intéressés étant bénéficiaires d'une bourse de 120 Kircs de Tchécoslovaquie, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965 leur seront appliquées.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo (office congolais des changes).

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leurs familles.

— Par arrêté n° 3065 du 28 juillet 1966, M. Dzonza (René), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Dzoumouna (sous-préfecture de Kinkala) atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 3136 du 3 août 1966, M. Bemba (Laurent), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (santé) de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkakassa (sous-préfecture de Boko), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1966, premier jour suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite.

— Par arrêté n° 3186 du 5 août 1966, les personnels dont les noms suivent sont engagés à compter de la date de prise de service pour une durée indéterminée, classés aux échelons et catégories prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir dans l'enseignement technique de la République du Congo.

Diplôme péd. suède, diplôme école prof :

(Indice 340)

MM. Pandou (Auguste) instituteur de 6^e échelon, catégorie E, échelle 13 ;

Badila (Joseph) instituteur de 6^e échelon, catégorie E, échelle 13 ;

Mouzita (André) instituteur de 6^e échelon, catégorie E, échelle 13 ;

Diplôme école professionnelle C.E.P.E. :

MM. Kifoula (Etienne) instituteur de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 180 ;

N'Kailou (Thomas) instituteur de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 170 ;

Babingui (Philippe) instituteur de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 170 ;

N'Kounkou (Pierre) instituteur de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 170 ;

Zoba (Basile) chauffeur M. de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 16, indice 166 ;

Diplôme SEM Cert. école professionnelle.

Diatoula (Léonard) dactylo de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 170 ;

Diplôme école professionnelle :

MM. Kintombo (Alphonse) surveillant de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 170 ;

N'Soumbou (Mesaac) magasinier de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 160 ;

Diatounga (Thomas) machiniste de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 ;

Mouanga (Placide) machiniste de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 ;

Bitohi (Rodolphe) chauffeur de 5^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 120 ;

Mme Kaya (Denise) monitrice de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140,

Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et de congé et éventuellement les avances de salaire afférentes aux indices précités telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} décembre 1965.



RECTIFICATIF N° 3110/FP-PC. du 1^{er} août 1966, à l'arrêté n° 571/FP-PC. du 11 février 1966. portant engagement des élèves-instituteurs-adjoints et leur accordant une bourse, en ce qui concerne M. M' Vouama (Albert).

Au lieu de :

Art. 1. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours du 28 juillet 1965 pour le recrutement d'instituteur-adjoints, sont engagés en qualité d'élèves-instituteurs-adjoints pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

.....

M' Vouama (Albert)

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours du 28 juillet 1965 pour le recrutement d'instituteurs-adjoints, sont engagés en qualité d'élèves-instituteurs-adjoints pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

.....

M' Vouama (Albert).

(Le reste sans changement).



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2978 du 25 juillet 1966, le premier article n° 540/MRN-ST. du 7 février 1966 portant suspension des permis de conduire (séance du 4 janvier 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 420 délivré le 6 juillet 1957 à Brazzaville au nom de M. Bitsindou (Gaston), chauffeur en service aux T. P. à Ouesso, y demeurant. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route-débit de fuite).

Lire :

Pour une durée de 5 mois :

Permis de conduire n° 420 délivré le 6 juillet 1957 à Brazzaville au nom de M. Bitsindou (Gaston), chauffeur en service aux T. P. à Ouesso, y demeurant. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route-débit de fuite).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2979 du 25 juillet 1966, le premier article de l'arrêté n° 907/MRN-ST. du 10 mars 1966 portant suspension de permis de conduire de M. Kopiejwski (Jean), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est suspendu pour une durée de 12 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 13566 délivré le 18 septembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Kopiejwski (Jean), employé à la miroiterie SIMA B.P. 814 à Brazzaville.

Lire :

Est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 13566 délivré le 18 septembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Kopiejwski (Jean), employé à la miroiterie SIMA B. P. 814 à Brazzaville.

(Le reste sans changement).



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

Nomination

— Par arrêté n° 3125 du 2 août 1966, M. Malalou (Alphonse) conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, est nommé attaché de cabinet au ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1966.



MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3003 du 26 juillet 1966, est retiré l'agrément de la coopérative des bouchers congolais, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 3713/DGSAZ-BC.

Les membres de cet organisme désireux de constituer une Coopérative légalement reconnue doivent se référer aux textes en vigueur régissant le mouvement coopératif au Congo.

Sera passible de peines sévères toute personne contrevenant au présent arrêté.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-248 du 10 août 1966, portant rectificatif au décret n° 66-200 du 18 juin 1966, portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de médecin-chef de la préfecture du Pool à Kinkala.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Loembé (Benoît), médecin-chef de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, précédemment directeur des affaires sociales et de la planification sanitaire de la République du Congo, est nommé médecin-chef de la préfecture du Pool avec résidence à Kinkala.

Lire :

Art. 1^{er}. — (Nouveau) M. Loembé (Benôit), médecin-chef de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, précédemment directeur des affaires sociales et de la planification sanitaire de la République du Congo, est nommé médecin-chef de la préfecture du Pool avec résidence à Kinkala.
(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 10 Août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales

S. GOKANA.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

oOo

— Par arrêté n° 3071 du 28 juillet 1966, est autorisé le remplacement de Mme Picolet (Irène), née N'Guyen Van Thinh, pharmacien exploitant la pharmacie de Bacongo à Brazzaville par M. Foucaud (Jacques-René-Joseph-Marie), titulaire du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de Paris le 2 juillet 1928 suivant certificat d'aptitude au grade de pharmacien accordé le 20 mars 1928.

Cette autorisation de remplacement est valable pour une durée de 6 mois du 6 mai 1966.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2425 du 21 juin 1966, les professeurs dont les noms suivent sont chargés des heures de suppléance dans la limite ci-après :

COURS NORMAL DE MOUYONDZI

Spécialité Maths Physiques :

M. Mang-Benza (Raymond) inspecteur primaire professeur CEG 5 heures ;

Observations :

Directeur du cours normal Mouyondzi assurant tous les cours de sciences faute de professeur, à compter du 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Anglais :

M. Draye (Jean) professeur licencié 5 heures ;

Observations :

Depuis le 17 janvier 1966 à la suite du départ de M. Gadar.

CEG LÉKANA

Spécialité I. Langues-Anglais :

M. Massamba (Bernard) professeur CEG 5 heures ;

Observations :

Directeur du CEG de Lekana faute de professeur assure tous les cours de lettres et d'anglais depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG GAMBOMA

Spécialité Maths-Sciences :

M. Kiba (François) professeur CEG 5 heures ;
Observations :

Directeur faute de professeur a assuré tous les cours de sciences et maths du 1^{er} octobre 1965 au 10 janvier 1965.

CEG D'APPLICATION

Spécialité Lettres Histoire Géographie :

M. Ewengué (J. Marie) professeur CEG 2 heures ;

Observations :

Depuis le 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Anglais :

M. Milongo professeur CEG 1 heure ;

Observations :

Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG LINZOLO

Discipline Sciences :

M. Boukaka (Sébastien) professeur CEG 1 heure ;

Observations :

Depuis le 1^{er} octobre 1965.

Discipline lettres

M. N'Kazi (Joseph) professeur CEG 1 heure ;

Observations :

Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG MOSSENDJO

Discipline Lettres Histoire Géographie :

M. Mounouanda (Claude) professeur CEG 1 heure ;

Observations :

Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG MADINGOU

Discipline Lettres H. G. Anglais Lettres Français :

M. Bakou (Rémi-Alain) professeur CEG 5 heures ;

Observations :

Du 11 octobre 1965 au 11 janvier 1966 .

Observations :

A compter du 11 janvier 1966.

Discipline Sciences :

M. M'Pan professeur CEG 4 heures ;

Observations :

A compter du 11 octobre 1965.

CEG IMPFONDO

Discipline Sciences :

M. Biboussy (André) professeur CEG 5 heures ;

Observations :

Du 1^{er} octobre 1965 au 10 novembre 1966.

Observations :

A compter du 12 novembre 1966.

Discipline Anglais

M. Sama (Eugène) instituteur-adjoint 4 heures ;

Observations :

A compter du 1^{er} octobre 1965.

Discipline Lettres :

Mme Allen institutrice 1 heure ;

Observations :

A compter du 1^{er} octobre 1965.

CEG OUESSO

Discipline Lettres :

M'Bepa (Antoine) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 25 octobre 1965.

CEG KINKALA

Discipline Histoire Géographie :

M. Bitémo (Antoine) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG NGANGA-LINGOLO

Discipline Anglais :

M. Aly Rabie professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG FORT-ROUSSET

Spécialité Sciences

M. Okongo (Nicolas) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} octobre 1965.

Discipline Sciences :

M. M'Bangoula J. Marie instituteur-adjoint 2 heures ;
Observations :
A compter du 10 novembre 1965.

Spécialité Lettres :

M. Bazebissa (Jean) instituteur-adjoint 2 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} novembre 1965.

Spécialité Anglais :

M. Goulouby (Héliodore) instituteur-adjoint 2 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} novembre 1965.

Spécialité Lettres :

M. Taty (Joseph) professeur CEG 2 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} octobre 1965.

CEG ST. JOSEPH

● *Spécialité Lettres :*

M. Senga (Victor) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Sciences :

M. Koumbemba (Narcisse) professeur CEG 1 h 30
Observations :
A compter du 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Lettres :

M. Matangou (Abel) professeur CEG 2 heures ;
Observations :
A compter du 1^{er} octobre 1965.

CEG MINDOULI

Spécialité Sciences :

M. Bafonda (Emmanuel) professeur CEG 4 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG MOUNGALI

Spécialité Sciences :

M. John (Edouard) professeur CEG 2 heures ;
Observations :
Du 1^{er} octobre 1965 au 15 janvier 1966.
Puis à compter du 17 février 1966 après le départ de
M. Fabré.

CEG MAKOUA

Spécialité Sciences :

M. Dabotoko (Auguste) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Du 1^{er} octobre 1965 au 12 janvier 1966.

Spécialité Sciences :

Bakana (Zacharie) professeur CEG 1 heure ;
Observations :
Du 1^{er} octobre 1965 au 12 janvier 1966.

Spécialité Sciences :

Aya (Alphonse) professeur CEG 3 h 30 ;
Observations :
Du 1^{er} octobre 1965 au 12 janvier 1966.

Spécialité Anglais :

M. Doniama (Daniel) instituteur-adjoint 3 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Sciences :

M. Makaya (Raphaël) instituteur-adjoint 3 heures ;
Observations :
Du 1^{er} janvier 1966 au 6 avril 1966.

CEG BOUNDJI

Spécialité Lettres :

M. Lineny (Jean-Baptiste) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG SIBITI

Spécialité Sciences :

M. Loubassou (André) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG DJAMBALA

Spécialité Sciences :

M. Kondamambou (Adolphe) professeur CEG 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

CEG CHAMINADE

Spécialité Anglais :

M. Sianard (Jean) chargé d'enseignement 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Anglais :

M. Moukengué (Jean) chargé d'enseignement 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

Spécialité Anglais :

M. Siassia (David) chargé d'enseignement 5 heures ;
Observations :
Depuis le 1^{er} octobre 1965.

TÉLÉVISION SCOLAIRE**Spécialité Lettres Histoire Géographie :**

M. Senga (Victor) professeur CEG 2 heures ;

Spécialité Histoire Géographie :

M. Tchicaya (Thystère) professeur certifié 2 heures ;

Spécialité Anglais :

M. Gouamba (Philippe) chargé d'enseignement 2 heures ;
Observations :

Du 1^{er} janvier 1966.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le directeur général de l'enseignement.

— Par arrêté n° 3096 du 30 juillet 1966 les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre des années 1965-1966 aux catégories ci-après :

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II**

*Instituteur principal de 2^e échelon,
indice local 730 ; ACC : néant*

M. Sita (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

*Instituteur principal de 3^e échelon,
indice local 810 ; ACC : néant*

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Rodriguez (Joseph-François) ;
Mayordome (Hervé-Joseph) ;
Doudy (Dominique).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;
Sita (Gaston) ;
Bissila (Marcel) ;
Massengo (David) ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3122/MFBM-M. du 2 août 1966, M. Dégbe (Justin), artisan bijoutier, demeurant 58 rue M'Boko à Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des vrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-30.

— Par arrêté n° 3123/MFBM-M. du 2 août 1966, la « Société de Construction des Batignolles », domiciliée B.P. 673 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pendant une nouvelle période de 5 ans, à compter du 15 juillet 1965, la carrière sise dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire, au Nord de la lagune Loufabela (précédente autorisation n° 2366 du 15 juillet 1960.

SERVICE FORESTIER

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3161 du 4 août 1966, il est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la S.O.S. du permis n° 362/RC. attribué à la S.E.I.C. par l'arrêté 2306 du 20 juin 1961 et modifié par l'arrêté n° 5850 du 13 décembre 1963, (*journal officiel* du 1^{er} janvier 1964, page 42).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 7 août 1964, M. Loëmbé (Benoît), médecin à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1179 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 197, sis Avenue Albert Sarraut à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

CONSIGNATION

— Par arrêté n° 3132 du 2 août 1966, est autorisé la consignation à la caisse des dépôts et consignations la somme de 462 500 francs produit de la location de l'immeuble ayant appartenu à l'Abbé Youlou (Fulbert) et objet du compte courant BCC n° 600817.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3133 du 2 août 1966, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 9 362,2 mq, située à Pointe-Noire, quartier de la côte mondaine, le long du boulevard maritime, objet du titre foncier n° 225 (bis) connu sous le nom de « Nivernais ».

TRANSFERT DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3193 du 5 août 1966, est autorisé le transfert par la Société Congolaise d'aménagement de l'habitat Urbain et rural (anciennement société Immobilière du Congo) au profit de :

MM. Okabé (Saturnin), terrain de 704 mètres carrés, section O (quartier de la poste) parcelle n° 122 ;

Samba (Prosper), terrain de 703 mètres carrés, de section O (quartier de la poste) parcelle n° 122 ;

Andely (Paul), terrain de 704 mètres carrés section O (quartier de la poste) parcelle n° 122 ;

Tsondé (Roger), terrain de 704 mètres carrés section O (quartier de la poste) parcelle n° 122 ;

Ongagou (Alphonse) terrain de 705 mètres carrés section O (quartier de la poste) parcelle n° 122 ;

Mme Brazza née (Germaine) Loubayi, un terrain de 704 mètres carrés, section O (quartier de la poste) parcelle n° 122, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 10 mars 1961, approuvée le 27 mars 1961 n° 66.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société d'Avitaillement Maritime

« S. A. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé en date à Chateauroux du 5 mai 1966, M. Hallion (Philippe) a cédé à M. Daron (Henri), 25 parts lui appartenant.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié à compter du 7 juin 1966, jour de la signification à

la société de cette cession, par M^e N'Decko, de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 50.

Ces parts sociales appartiennent, savoir :

- à M. Daron (Michel), jusqu'à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20, ci 20
- à M. Daron (Henri), jusqu'à concurrence de 30 parts, numérotées de 21 à 50, ci 30

Total égal au nombre de parts sociales .. 50

Le procès-verbal constatant la modification définitive des statuts a été déposé au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 26 juillet 1966 sous le n° 35.

La gérance.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1966